RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Jean-Charles FAUCHOUX,**

Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "le Cédant",
D'une part,

ET

- **Monsieur Cyrille GAUTHIER,**

Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à GUICHEN du 14 mars 2023, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée **2C EXTERIEURS**, au capital de 1 000 €, divisé en 1 000 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, entièrement libérées, dont le siège est fixé [redacted] et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 949 900 807 RCS RENNES pour une durée de 99 ans expirant le 16 mars 2122.

[redacted]

La Société **2C EXTERIEURS** a pour objet principal la réalisation de travaux de petite maçonnerie paysagère (clôtures, terrasses, murets, tranchées, décaissement, ...) ; l'abattage, l'élagage, l'entretien d'arbres et végétaux.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- **Jean-Charles FAUCHOUX**, cinq cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 500 inclus, ci500 parts

- **Cyrille GAUTHIER**, cinq cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 501 à 1 000 inclus, ci500 parts

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Jean-Charles FAUCHOUX** et **Monsieur Cyrille GAUTHIER**.

Le Cédant possède dans cette Société 500 parts sociales de 1 €.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder cinq cents parts sociales, soit la totalité des parts sociales lui appartenant au sein de la Société, au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession de parts

Par les présentes, **Monsieur Jean-Charles FAUCHOUX** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Cyrille GAUTHIER** qui accepte, cinq cents (500) parts sociales de un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans la Société.

Article 2 – Propriété – Jouissance

Monsieur Cyrille GAUTHIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

C.G J-cF

Article 3 – Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **huit mille huit cent trente-huit euros (8 838 €)**, soit dix-sept euros et soixante-sept centimes euros (17,676 euros) par part sociale.

Lequel prix sera payé au plus tard le 31 octobre 2024 par la Cédante, par chèque ou virement, ce que le Cessionnaire reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Article 4 – Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 – Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la Société **2C EXTERIEURS** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 – Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 – Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société **2C EXTERIEURS** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

J-C P C.G

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
8 838 € - (23 000 € x 500 / 1 000) = - 2 662 €

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 8 – Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de RENNES, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de cinq cents euros (500 €), soit un euro 1 € par part sociale, et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 – Formalités de publicité – Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

C.G J-CF

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 – Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à [redacted]
Le 30 septembre 2024
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
Jean-Charles FAUCHOUX
Lu et approuvé. Bon pour la cession de 500 parts. Bon pour quittance.

Le Cessionnaire
Cyrille GAUTHIER
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 500 parts. Bon pour quittance

Lu et approuvé

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 10/10/2024 Dossier 2024 00029201, référence 3504P61 2024 A 04537
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

J-CF

C.G